

Zug Canton: Data Protection Commissioner (Datenschutz-
beauftragter des Kantons Zug)

**DOSSIER DE CANDIDATURE POUR UNE ACCREDITATION EN TANT QU'AUTORITE
EN CHARGE DE LA PROTECTION DES DONNEES**

Candidature auprès du Comité de vérification pour l'accréditation d'une autorité chargée de la protection des données prévue par les résolutions adoptées lors de la 23^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données à Paris le 25 septembre 2001.

Remarques

- (a) Complétez le formulaire soit en français soit en anglais;
- (b) Formulez les réponses de manière concise et ciblée;
- (c) Assurez vous qu'il est répondu à l'ensemble des 33 questions;
- (d) Si vous re-dactylographiez le formulaire, numérotez vos réponses selon les numéros des questions posées. Il est possible d'éviter de re-dactylographier ce dossier en le demandant sous forme électronique; si vous ne l'avez pas déjà reçu sous cette forme, en adressant un mail au Comité de vérification credentials@privacy.org.nz.

Informations relatives au candidat

1. Nom et adresse postale de l'autorité:

Datenschutzbeauftragter des Kantons Zug Dr. René Huber Postfach 156 CH-6301 Zug Suisse / Switzerland
--

2. Personne à contacter à propos de cette candidature:

(a) Nom

Dr. René Huber

(b) Adresse électronique – E-mail

rene.huber@kz.ch
--

(c) Numéro de téléphone (ligne directe)

+41 41 722 1137 [Secretariat des autorités de protection des données]
--

(d) Numéro de télécopie

+41 41 722 1137

Nature de la candidature

3. Cette candidature concerne une accréditation en tant que:
- (a) Autorité nationale NON
- (b) Autorité régionale OUI
- (c) Autorité compétente pour une organisation internationale ou supranationale; si oui, laquelle..... NON

Description du candidat

4. Description de l'autorité (exemple: commissaire, commission, comité, etc.):

Commissaire
[Préposé à l'Autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données]

5. L'autorité est-elle un organisme public? OUI

6. Compétence géographique:

Canton de Zoug / Suisse
[en allemand: «Kanton Zug»]

7. Secteurs de compétence (c'est-à-dire: l'autorité est-elle compétente pour l'ensemble des secteurs publics et privés? si l'autorité n'est compétente que pour une partie d'un secteur, bien vouloir le spécifier):

Secteur public [y compris l'administration cantonale et les administrations communales]

8. Les activités de l'autorité concernent-elles essentiellement la protection des données?
OUI

Fondements juridiques

9. Intitulé du texte juridique instituant l'autorité:

Loi sur la protection des données (LPrD) du 28 septembre 2000
En langue allemande: «Datenschutzgesetz des Kantons Zug»

10. Est-ce un texte principalement dédié à la protection des données? OUI

11. Nature du texte (par exemple, loi, décret-loi, règlement):

Loi

12. Par quelle institution le texte a-t-il été adopté?

Par le Grand Conseil du canton de Zoug [= Parlement cantonal]

13. Par quelle institution le texte peut-il être modifié?

Par le Grand Conseil du canton de Zoug [= Parlement cantonal]

Autonomie et indépendance de l'autorité

14. Par qui les membres de l'autorité sont-ils nommés? (si nécessaire, distinguer les procédures de nomination du président de celles des autres membres de l'autorité en répondant aux questions suivantes)

Par le Conseil d'Etat du canton de Zoug [«Regierungsrat des Kantons Zug»]

15. Quelle est la procédure suivie pour la nomination?

Procédure «normale»

16. Quelle est la durée du mandat?

Le mandat est de durée indéterminée.

17. Les textes régissant les activités de l'autorité prévoient-ils qu'elle agit de manière indépendante? OUI [cf. § 18 II LPrD]

18. Les membres de l'autorité peuvent-ils être révoqués? OUI

19. Si oui, qui peut révoquer un membre de l'autorité?

Le Conseil d'Etat du canton de Zoug

20. Les motifs de révocation sont ils limités et prévus dans le texte instituant l'autorité ou par un autre texte?

La révocation est prévue dans la loi sur le statut du personnel de l'Etat [«Personalgesetz»].

21.

En cas de violation grave des devoirs.

22. L'autorité dispose-t-elle des pouvoirs suivants? (décrits brièvement en donnant la référence du texte concerné)

(a) Effectuer des contrôles sur place de sa propre initiative: OUI

Précision: les compétences de contrôle ne sont assujetties à aucune restriction.

(b) Faire rapport au chef de l'Etat, au chef du gouvernement, au président du Parlement: OUI

(c) Précision: le commissaire peut informer les services qui lui semblent appropriés.

(d) Faire des déclarations publiques: OUI

Précisez : le commissaire peut informer le public des thèmes qui lui semblent importants.

23. Les membres de l'autorité (et son personnel) bénéficient-ils d'une immunité contre des poursuites personnelles relatives aux actes effectués dans la cadre de leurs fonctions?

NON

24. Les candidats peuvent préciser, ci après, toute autre mesure garantissant l'indépendance de l'autorité (par exemple, indépendance financière).

Afin d'être à même d'accomplir les tâches prévues par la loi, l'Etat est tenu de mettre à la disposition du commissaire les ressources personnelles et financières nécessaires à cet effet.

Conformité aux textes internationaux

2. L'autorité fait-elle application **explicitement** d'un instrument international (par exemple, lorsque le texte juridique dont elle relève le prévoit explicitement)? NON

Si oui, lequel ou lesquels des textes suivants sont principalement mis en oeuvre?

(a) Les lignes directrices de l'OCDE (1980) OUI/NON

(b) - La convention 108 du Conseil de l'Europe (1981) OUI/NON

- Le protocole additionnel (8 novembre 2001) OUI/NON

(c) Les lignes directrices des Nations Unies (1990) OUI/NON

(d) La directive européenne (1995) OUI/NON

25.

Précision:
Les textes (a) à (c) ci-dessus sont mis en oeuvre par analogie.

26. La loi, de manière différente ou en complément, met-elle en œuvre un autre accord international général ou particulier? (si oui, indiquer l'organisation internationale et le texte concerné)

NON

27. Des questions importantes sont-elles soulevées à propos de la conformité de la loi aux textes internationaux indiqués en réponse aux questions 25 et 26? (le candidat est invité à fournir des informations de nature à guider le Comité, notamment relatives à des projets de mesures destinées à répondre aux questions soulevées)

Voir question 25

Missions appropriées de l'autorité

28. L'autorité a-t-elle des missions dans les domaines suivants? (décrites brièvement en donnant les références juridiques concernées)

- (a) Contrôle a posteriori du respect de la loi (par exemple, audit, contrôle sur place) OUI

Précision:
voir question 22 (a)
selon § 19 I let. a), § 20, § 21 LPrD

- (b) Contrôle a priori (par exemple, avis préalable, déclarations) OUI

Précision:
possible sans restrictions

- (c) Recours pour les personnes concernées (par exemple, recevoir des plaintes, effectuer des médiations) OUI

Précision:
selon § 19, § 20, § 21 LPrD

- (d) Sanctions (poursuivre en justice ou infliger des amendes) NON

- (e) Conseils et recommandations (par exemple, en vue d'une bonne application de la loi) OUI

Précision:
selon § 19, § 20, § 21 LPrD

- (f) Information du public et pédagogie OUI

Précision:
selon § 19 I let. f) et h) LPrD

- (g) Conseils auprès des pouvoirs publics OUI

Précision:
selon § 19 I lit. b) LPrD

- (h) Etudes ou recherche (par exemple, dans le domaine des nouvelles technologies et des enjeux de la protection des données) OUI

Précision:
possible sans restrictions – dans le cadre des possibilités de financement

Informations complémentaires

29. Les candidats sont invités à apporter toute information complémentaire appropriée.

Le commissaire est à disposition [par E-Mail] si le Comité a besoin de plus amples informations.

Autres documents

30. Indiquez la liste des documents attachés accompagnant sous forme électronique ce formulaire ou adressés en complément par la poste.

Loi sur la protection des données (LPrD) du 28 septembre 2000:
traduction en langue française des §§ 1, 19, 20 et 21:
«CH_Zoug_LPrD.pdf» [PDF, 2 p/9 kB]

31. Si les textes juridiques dont relève l'autorité sont accessibles sur un site Internet, donnez-en la référence.

URL:
en langue allemande:
<http://www.datenschutzzug.ch/>
Rubrique: «Kanton Zug/Gesetze»

32. Si un rapport annuel récent de l'autorité (ou une publication similaire donnant des informations sur ses principales activités) est accessible sur Internet, donnez-en la référence.

URL:
en langue allemande:
<http://www.datenschutzzug.ch/>
Rubrique: «Kanton Zug/Tätigkeit»

Usage à des fins de recherche

33. Le Comité de vérification se propose de communiquer, avec le consentement du candidat, le présent dossier de candidature aux chercheurs ayant reçu l'accord du Comité, afin de faciliter la réalisation d'études comparatives sur la protection des données. Indiquez si vous êtes d'accord avec cette utilisation.

- J'accepte que ce dossier soit communiqué à un chercheur OUI

Transmission du dossier de candidature

Ce dossier de candidature complété doit être adressé par E-mail au Comité de vérification à credentials@privacy.org.nz

Si cela n'est pas possible, il doit être adressé par courrier à:

Comité de vérification/Credentials Committee
C/- Privacy Commissioner
P O Box 466
Auckland
New Zealand

Le Comité doit avoir accès à une copie de la loi instituant l'autorité. Il n'est pas nécessaire d'adresser ce texte sous forme papier s'il est accessible par Internet ainsi qu'indiqué en réponse à la question 31. Si ce texte n'est ni en anglais ni en français, il serait utile d'en fournir soit un résumé soit une traduction dans l'une de ces deux langues.

Utilisation des informations

Les informations contenues dans ce dossier seront utilisées pour l'examen de la candidature. Elles seront communiquées aux membres du Comité de vérification actuel qui comprend les autorités de France, de Nouvelle-Zélande, et du Royaume Uni, ainsi qu'aux membres des comités de vérification futurs. Elles pourront être communiquées aux autorités en charge de la protection des données participant à la Conférence internationale ainsi qu'à des chercheurs. Toute donnée personnelle contenue dans le présent dossier fait l'objet d'un droit d'accès et de correction selon les dispositions de protection des données applicables au présent et aux futurs comités de vérification. Actuellement, elles sont soumises aux dispositions de la loi sur la protection de la vie privée de Nouvelle-Zélande de 1993.

Loi sur la protection des données (LPrD)

du 28 septembre 2000

Le Grand Conseil du canton de Zoug décrète

I. Dispositions générales

§ 1 But

La présente loi vise à protéger les droits fondamentaux des personnes lorsque des organes publics traitent des données à leur sujet.

[...]

IV. Surveillance

§ 18 Autorités de surveillance en matière de protection des données

¹ Le canton institue une autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données [ci-après: «l'autorité cantonale»].

² L'autorité cantonale est indépendante dans l'exercice de ses attributions. Elle est rattachée administrativement à la Chancellerie de l'Etat.

³ [...]

⁴ [...]

§ 19 Tâches

¹ L'autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données

- a) contrôle l'application des prescriptions sur la protection des données;
- b) conseille les organes concernés dans le domaine de la protection des données;
- c) renseigne les personnes concernées sur leurs droits;
- d) sert de médiatrice entre les organes et les personnes concernées dans tout litige en matière de protection des données;
- e) se prononce sur les actes législatifs du point de vue du droit de la protection des données;

- f) informe les organes et le public sur les questions essentielles relevant de la protection des données;
- g) surveille les autorités compétentes en matière de protection des données des communes et des directions cantonales, et peut émettre des directives;
- h) adresse chaque année au Conseil d'Etat un rapport sur son activité. Le rapport sera publié;
- i) tient le registre pour le canton;
- k) collabore avec le Préposé fédéral à la protection des données ainsi qu'avec les autorités compétentes en matière de protection des données des autres cantons.

² [...]

§ 20 Compétences

¹ Nonobstant d'éventuelles prescriptions sur la sauvegarde du secret, l'autorité de surveillance en matière de protection des données peut recueillir des informations concernant le traitement de données auprès des organes et consulter les fichiers.

² S'il apparaît que des prescriptions sur la protection des données ont été violées, l'autorité de surveillance en matière de protection des données exige de l'organe de prendre les mesures nécessaires. L'autorité supérieure compétente sera informée.

³ S'il n'est pas donné suite à la sommation ou si elle est rejetée, l'autorité de surveillance en matière de protection des données porte l'affaire, pour décision, devant le conseil communal compétent [affaires communales] ou devant le Conseil d'Etat [affaires cantonales]. La décision sera communiquée à la personne concernée et à l'autorité de surveillance en matière de protection des données.

§ 21 Soutien et collaboration des organes

Les organes soutiennent l'autorité de surveillance en matière de protection des données dans l'accomplissement de ses tâches et collaborent avec elle.

ACCREDITATION OF DATA PROTECTION AUTHORITY
CHECKLIST FOR THE CREDENTIALS SUB-GROUP

1 Name of Authority

SWITZERLAND- CANTON OF ZUG
Datenschutzbeauftragter des Kantons ZUG

2 Does the authority have clear and wide ranging data protection functions covering a broad area of economic activity (eg not just an advising body or a body operating in a narrow field such as medical privacy)?

Yes

Notes

Public sectors at both level
canton and local
authorities

3 Legal Basis.

Is the authority a public body established on an appropriate legal basis (eg by statute or regulation)?

Yes

Notes

Public body established by
statute

4 Autonomy and Independence?

Is the authority guaranteed on appropriate degree of autonomy and independence to perform its functions (eg the power to make public statements and protection from removal from office)?

Yes

Notes

- designation by the
canton parliament for
unfixed term
- removal according
statute of official official
(serious breach of duties)
- the Act provides for
power to operate
independently
- power of investigation,
public statement

5 Consistency with International Instruments.

Is the law under which the authority operates compatible with at least one of the international instruments dealing with data protection and privacy (eg EU Directive, OECD Guidelines, Council of Europe Convention)?

No

Notes

Don't apply explicitly an
international instrument

6 Appropriate Functions.
Does the authority have an appropriate range of functions with the legal powers necessary to perform those functions (eg the power to receive and investigate complaints from individuals without seeking permission)?

Yes

Notes

- All listed functions

7 Does the Sub-group recommend accreditation?

Yes

Notes

Although there is no application of international instruments, the positive information in the rest of the application is sufficient to justify accreditation

8 If accreditation is recommended what is the accreditation as?

Authority within a limited sub-national territory

Notes

9 If accreditation is as an authority within an international/supranational body does the recommendation include voting rights?

Voting Rights

No Voting Rights

Notes

10 If accreditation is not recommended does the Sub Group recommend that accreditation is refused or is more information needed before a decision can be made?

Refusal

More Information

Notes

11 If accreditation is not recommended and the application is from an authority with narrow functions does the Sub Group recommend that, at the discretion of the conference host, observer status is granted?

Not Applicable

Yes

Notes

Not

If more information is required what is this:

Signed on behalf of the Sub-group:

Marie Georges

Date: June 13, 2001

Jonathan Bamford

Date: 17/7/02

Date:

Note: 2 signatures required for recommendations for accreditation.
3 signatures required for recommendations for refusal